



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

successions

Question écrite n° 39875

Texte de la question

M. Lionel Tardy demande à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de lui donner des indications sur les conséquences fiscales de la transmission d'un bien dans le cadre d'un pacte de tontine entre deux personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité. Il souhaite savoir si, suite au décès du premier des tontiniers, le membre survivant d'un couple marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité est exonéré, en application du nouvel article 796-0 *bis* du code général des impôts, de droit de mutation à titre gratuit sur un tel bien recueilli par tontine.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 754 A du code général des impôts (CGI), les biens recueillis en vertu d'une clause de tontine insérée dans un contrat d'acquisition en commun sont, du point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. Les droits sont liquidés, en application des principes généraux, au tarif en vigueur au jour du décès et en fonction du lien de parenté existant entre le défunt et le ou les bénéficiaires de la clause de tontine. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire de la clause de tontine est le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, celui-ci pourra bénéficier de l'exonération prévue à l'article 796-0 bis du CGI.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39875

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 juin 2009

Question publiée le : 20 janvier 2009, page 422

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5623